

✓ LE SUIVI INDIVIDUEL (SI)

Dans le cadre du suivi individuel, les salariés bénéficient d'une Visite d'Information et de Prévention (VIP) assurée par un professionnel de santé.

La visite d'information et de prévention initiale se fait dans les 3 mois suivant la prise effective du poste pour :

- les salariés sans risques particuliers, au sens de la loi du 8 août 2016
- les salariés handicapés
- les salariés titulaires d'une pension d'invalidité
- les femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher.

La visite d'information et de prévention initiale se fait avant l'affectation au poste pour :

- les salariés travaillant de nuit
- les salariés exposés à des agents biologiques de groupe 2
- les salariés exposés à des champs électromagnétiques dont les valeurs sont supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle
- les salariés de moins de 18 ans qui ne sont pas exposés à des travaux nécessitant une dérogation

Cas particuliers

- Les apprentis bénéficient d'une visite d'information et de prévention dans les 2 mois après la prise de poste effective.

PÉRIODICITÉ DU SUIVI INDIVIDUEL

Un suivi est proposé **tous les 5 ans maximum** par un professionnel de santé.

De manière générale, **la périodicité du suivi est adaptée par le médecin du travail** en fonction de l'âge, de l'état de santé, des conditions de travail et des risques liés au poste du salarié. Cette périodicité est fixée dans la limite du plafond maximum.

- Une attestation de suivi est délivrée au salarié et à l'employeur.

✓ CONTESTATION

En cas de contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, le conseil de prud'hommes statuant en la forme des référés est saisi dans un délai de 15 jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.

✓ LE SUIVI OCCASIONNEL

La visite de pré-reprise

Cette visite est organisée par le médecin du travail à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil de la sécurité sociale. L'objectif est de **favoriser le maintien dans l'emploi des salariés.**

Le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et des adaptations du poste de travail
- des préconisations de reclassement
- des formations professionnelles

Le médecin peut s'appuyer sur le service social du travail d'AST67.

Les travailleurs en arrêt de travail depuis plus de 30 jours peuvent en bénéficier.

La visite de reprise

Cette visite est assurée par le médecin du travail.

L'objectif est d'apprécier l'aptitude du salarié à reprendre son ancien emploi, de préconiser l'aménagement, d'adaptation du poste ou de reclassement, et si nécessaire d'adapter son poste de travail.

Cette visite, demandée par l'employeur, doit avoir lieu au plus tard 8 jours après la reprise effective du travail.

Elle est obligatoire après :

- un congé de maternité
- une absence pour cause de maladie professionnelle quelle que soit la durée de l'arrêt
- une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail
- une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel

La visite à la demande

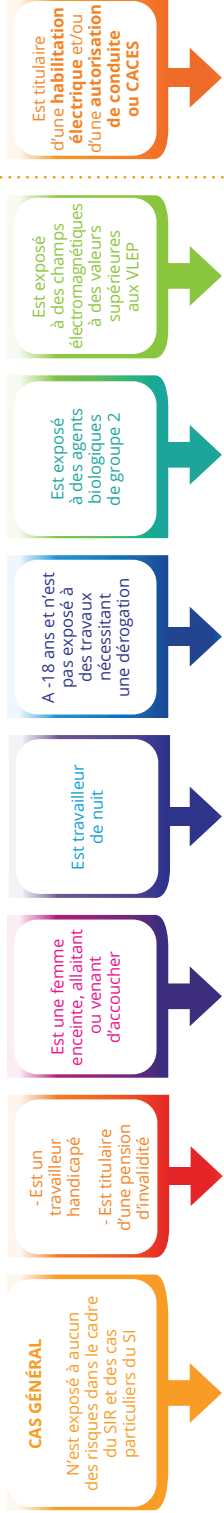
- Le salarié peut solliciter une visite médicale à sa demande, à tout moment, notamment lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude. L'objectif est d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Cette demande ne peut motiver aucune sanction.
- L'employeur peut également demander une visite médicale pour un salarié, en dehors des visites périodiques, lorsque le contrat de travail n'est pas suspendu (congés, arrêt maladie...). Cette demande doit être motivée auprès du médecin du travail.
- Le médecin du travail peut organiser une visite médicale pour tout salarié le nécessitant.



Le suivi individuel de vos salariés

LE TRAVAILLEUR est en CDD ou CDI

Suivi Individuel (SI)



Suivi Individuel Renforcé (SIR)

- Occupe un poste à risque, l'exposant : à l'amiante, au plomb, aux agents cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques catégorie 1A ou 1B, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants catégories A et B, au risque hyperbare et/ou au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- A moins de 18 ans et est exposé à des travaux interdits susceptibles de dérogation.
- Port de charges habituel >55kg et <103kg (hommes).
- Est affecté à un poste figurant sur la liste des postes à risque définie par l'entreprise (art. R4624-23 du Code du travail).

Visite d'Information et de Prévention (VIP)

Dans les 3 mois suivant la prise effective du poste Cas particulier : 2 mois pour les apprentis	Préalablement à l'affectation au poste	Professionnel de santé Le médecin du travail si : • femme enceinte • dispositifs médicaux implantés
Un professionnel de santé : le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'infirmier ou l'interne en médecine du travail.	Un professionnel de santé : le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'infirmier ou l'interne en médecine du travail.	Attestation médicale de non contre-indication
5 ans	3 ans	5 ans

Lors de la visite médicale

Dans les 3 mois suivant la prise effective du poste.
Cas particulier : 2 mois pour les apprentis

Le médecin du travail ou le collaborateur médecin

Examen Médical d'Aptitude (EMA)

Préalablement à l'affectation au poste

Le médecin du travail ou le collaborateur médecin

Visite de cessation d'exposition, de départ ou de mise à la retraite

Pour les SIR ou ayant été SIR

Le médecin du travail ou le collaborateur médecin

Attestation de suivi ou inaptitude

5 ans

3 ans

Avis d'aptitude ou d'inaptitude

4 ans par le médecin du travail + Visite intermédiaire (2 ans) par un professionnel de santé

Pour tous : visite de mi-carrière (45 ans)



- Tous les ans par le médecin du travail pour :
- les salariés < 18 ans affectés à des travaux sous dérogation
 - les salariés exposés aux RI classés en catégorie A

Visite de reprise après : un congés maternité, tout arrêt pour maladie professionnelle, arrêt de 30 jours si arrêt pour accident du travail, arrêt de 60 jours pour maladie ordinaire